



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 177

COMMUNE DE BUIRE-LE-SEC

SAS FERME ÉOLIENNE SAINT-THOMAS

ARRÊTÉ DU **22 JUL. 2025** DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé qui dispose :

" L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté "

Vu l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé qui dispose :

" I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. "



Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'antériorité de la société SAS DES JOYEUX DÉVELOPPEURS en date du 20 juillet 2012 portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien composé de 12 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale de 3 MW, sur la commune de BUIRE-LE-SEC, suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le courrier du préfet du Pas-de-Calais en date du 06 novembre 2012 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 20 février 2017 relatif au changement d'exploitant des quatre éoliennes E1, E2, E3 et E4 exploitées désormais par la SAS FERME ÉOLIENNE SAINT-THOMAS ;

Vu le donner acte de la préfecture actant le changement d'exploitant en date du 07 juin 2017 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 13 février 2025 ;

Vu le rapport d'inspection du 24 mars 2025 transmis à l'exploitant le 26 mars 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant :

– que lors de la visite du 13 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas transmis le manuel d'entretien de l'installation, dans lequel sont précisées la nature et la fréquence des opérations de maintenance à effectuer afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité ;
- l'exploitant n'a pas vérifié la conformité acoustique de son installation dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

– que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

– que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FERME ÉOLIENNE SAINT-THOMAS de respecter les prescriptions des articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

arrête

Article 1^{er} –

La SAS FERME ÉOLIENNE SAINT-THOMAS, dont le siège social est situé 05 rue Horus, Parc de la Haute Borne 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est mise en demeure de respecter pour son établissement situé sur la commune de BUIRE-LE-SEC à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article **19** de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sous un délai de 15 jours ;
- les dispositions de l'article **28** de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sous un délai de 3 mois.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FERME ÉOLIENNE SAINT-THOMAS et dont une copie sera transmise en mairie de BUIRE-LE-SEC.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe Marx

Copies destinées à :

- SAS FERME ÉOLIENNE SAINT-THOMAS
- sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- mairie de BUIRE-LE-SEC
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D du Littoral
- dossier

